

LE NOUVEAU RÉGIME DES PEP

- > PEP actifs, PEP déchus, PEP sous sanctions, famille des PEP, leurs structures : quelles sont vos obligations de surveillance accrue en droit suisse et selon les normes GAFI ?
- > Blocage des avoirs, déblocage, confiscation, restitution : que prévoit le projet de loi fédérale LVP ?

13.50 Introduction par le président de conférence

14.00 Identification et régime des Personnes Politiquement Exposées (PEP) dans le droit suisse actuel

- Devenir PEP et cesser d'être PEP: quels sont les critères de définition des PEP ? Quelles personnes en Suisse sont qualifiées de PEP selon la LBA ? Quelle est la différence de traitement entre des PEP d'organisations internationales publiques et privées ? Peut-on être un PEP «par accident» ? Comment sortir de la catégorie PEP ?
- Régime juridique des PEP : un PEP fera-t-il l'objet d'une surveillance accrue à vie ? Quelles sont les restrictions pour l'utilisation des fonds ? Quelles transactions sont sous surveillance ? Quels sont risques réputationnels pour les intermédiaires financiers ? Quelles sont les pratiques des autres pays, notamment les Etats-Unis (restrictions liées au Dollar) ?

Patrick Hunziker, Associé, RVMH Avocats, Genève

14.45 Les PEP sous sanction, leur famille et leurs structures : questions pratiques

- La mise sous sanction de PEP : quelles autorités nationales ou internationales émettent les listes de PEP sous sanctions ? Quel impact sur la relation contractuelle ? Que prévoit le droit actuel en matière de renseignement, blocage et restitution ? Quelles sont les lacunes ?
- La famille et l'entourage des PEP sous sanction : les membres de la famille élargie et les proches associés sont-ils concernés ? Quelles sont les voies de recours contre des décisions de blocage ?
- Les structures détenues par des PEP : les personnes morales, structures patrimoniales et trusts détenus par des PEPs sont-ils également visés ?
- Les risques pour les intermédiaires financiers suisses : que risquent les intermédiaires financiers suisses pour violation des sanctions européennes, américaines, ou internationales ? Quelle autorité suisse punit les contrevenants ?

Didier de Montmollin, Associé, DGE Avocats, Genève

15.30 Pause Café

15.50 Le projet de loi sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite LVP): quels changements ?

- Pourquoi abroger la loi sur la restitution des avoirs illicites de 2010 (LRAI) au lieu de la modifier ?
- Etablissement des listes de sanctions, décisions de blocage et de déblocage, traitement des recours : qui est compétent (DFAE, MROS, Conseil fédéral, Ministère public de la Confédération) ? Qu'entend-on par la sauvegarde des intérêts de la Suisse ? Est-ce équivalent au droit d'urgence ?
- Blocage préventif ou à titre conservatoire de valeurs patrimoniales de PEP : quelles sont les conditions ? Un degré de corruption élevé d'un pays est-il un critère suffisant pour bloquer les fonds ?
- Protection des personnes et présomption d'innocence : le projet contrevient-il à des principes élémentaires du droit et viole-t-il divers droits fondamentaux ? Quelles sont les mesures de protection ?
- «Pouvoir de disposition direct ou indirect sur des valeurs patrimoniales» : quelle différence avec la notion d'ayant droit économique/bénéficiaire effectif ?
- Entraide internationale relative aux PEP : la Suisse doit-elle tout communiquer à l'étranger en dehors d'une demande d'entraide formelle ? La Suisse peut-elle confisquer des fonds en cas d'échec de la demande d'entraide ? La Suisse peut-elle exiger la réciprocité ? Quelles sont les modalités de la restitution d'avoirs de potentats ?

Marc Henzelin, Associé, Lalive, Genève

16.40 Quelles sont les conséquences de la jurisprudence récente du Tribunal pénal fédéral assimilant les régimes déchus à des organisations criminelles ?

- Quelles sont les nouvelles stratégies adoptées par les autorités de poursuite pénale dans la confiscation de fonds ?
- Qu'entend-on par soutien et participation à une organisation criminelle ? Quels sont les comportements punissables ?
- Quels sont les risques pour les intermédiaires financiers ayant fourni des prestations financières à des membres de régimes déchus qualifiés d'organisations criminelles et à leurs familles ?

Ludovic Tirelli, Associé, Freymond, Tschumy & Associés, Lausanne

17.20 Fin de la conférence

Mercredi 29 octobre 2014, Genève, Grand Hôtel Kempinski

INFORMATION ET INSCRIPTION

Tél: +41 22 849 01 11 Fax: +41 22 849 01 10; info@academyfinance.ch; Academy & Finance SA, CP 6069, 1211 Genève 6; www.academyfinance.ch **PRIX:** 650 CHF (+TVA 8%) 2^{ème} inscrit -10%, 3^{ème} inscrit -15%. Vous pouvez payer par virement bancaire ou par carte de crédit. Les paiements par carte seront effectués dès réception des données bancaires et soumis à un supplément de 3% pour couvrir les frais bancaires.

OUI, je m'inscris à la conférence "Le nouveau régime des PEP" à Genève le 29 octobre 2014.

Nom et prénom

Titre/fonction

Société

Adresse

CP/Ville

Tél Fax.....

E-mail.....

Date Signature.....

Je souhaite payer par : Carte de crédit Virement bancaire